



COMMUNE DE CUEBRIS
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL

SAMEDI 21 MARS 2026 – 10 HEURES – SALLE DU CONSEIL

Nombre de Membres

Y afférents : 11
En exercice : 11
Présents : 11
Absents : 0

Date de la Convocation : le 17 mars 2026

L'an Deux mille vingt-six et le vingt et un mars à 10 heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal au nombre de cinq sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CHOPIN, remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT du maire de la commune de Cuébris, en séance publique dans la salle du conseil en Mairie. A 10 heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie sous la présidence de Madame ISSAURAT Paulette, doyenne d'âge des conseillers présents.

Etaient présents lors de l'ouverture de la séance de ce premier conseil municipal de la nouvelle mandature :

Mesdames et Messieurs : AGOSTI Brigitte, APROSIO Sandrine, BERNARD François, BIOLETTA Jean-Louis, BLANC Antoinette, BLANC Jean-Marc, CHOPIN Jean-Pierre, DUBRUNFAUT Wilfrid, ENJARY Jean-Luc, GIANNELLI Laurence, ISSAURAT Paulette.

Pouvoirs : Néant

Absent : Néant.

Questions à l'ordre du jour

- 1/ Election du Maire,
- 2/ Création postes adjoints
- 3/ Election des Adjoints (Articles L.2121-10 et L.2122-8 alinéa 2 du CGCT)
- 4/ Approbation du Procès-Verbal du Conseil municipal du 27 février 2026
- 5/ Délégations consenties au Maire par le conseil municipal (article L.2122-22 du CGCT)
- 6/ Délégation consentie pour autorisation d'ester en justice.
- 7/ Indemnités attribuées aux adjoints. (Articles L.2123-23 et L.2123-24)
- 8/ Désignation des délégués du conseil municipal au SICTIAM
- 9/ Désignation des délégués du conseil municipal à la REAAM
- 10/ Adhésion à l'agence d'ingénierie départementale (AGENCE 06) et désignation des délégués du conseil municipal.

Procès-Verbal- Séance Conseil Municipal du 21 mars 2026

11/ Désignation d'un correspondant défense de la commune de Cuébris

12/ Nominations des délégués aux commissions municipales (titulaires et suppléants)

13/ Révision de la convention d'occupation et de gestion du snack-bar communal

14/ Remise de la charte locale de l'élu local

15/ Questions diverses et informations

Conformément à l'Article L121-14 du Code des Communes, Madame Laurence GIANNELLI a été élue secrétaire, fonction qu'elle a acceptée.

1/ Election du Maire,

DELI : DE2026-2103-01

Objet : Election du Maire :

Vu les articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales :

Mme Paulette ISSAURAT, doyenne des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée.

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

A invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-7 du Code Général des collectivités territoriales.

Chaque conseiller municipal a remis plié et fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Premier tour de scrutin :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : Onze (11)

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : Zéro (0)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : Onze (11)

Majorité absolue : Six (6)

A obtenu :

- Monsieur Jean-Marc BLANC : onze voix (11 voix)

Monsieur Jean-Marc BLANC, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2/Création postes adjoints

DELI : DE2026-2103-02

Objet : Délibération procédant à la création des postes d'adjoints

Procès-Verbal- Séance Conseil Municipal du 21 mars 2026

Le Maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M le Maire et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- DECIDE la création de 3 postes d'adjoints.

3/ Election des Adjoints (Articles L.2121-10 et L.2122-8 alinéa 2 du CGCT)

DELI: DE2026-2103-03

Délibération procédant à l'élection des adjoints au maire dans toutes les communes

Le Maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire) :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : Onze (11)

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : Zéro (0)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : Onze (11)

Majorité absolue : Six (6)

Ont obtenu :

- Liste CHOPIN Jean-Pierre – APROSIO Sandrine – BIOLETTA Jean-Louis, Onze voix (11 voix)

La liste CHOPIN Jean-Pierre – APROSIO Sandrine – BIOLETTA Jean-Louis ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire.

4/ Approbation du Procès-Verbal du Conseil municipal du 27 février 2026

Le procès-verbal du 27 février 2026 a été approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Procès-Verbal- Séance Conseil Municipal du 21 mars 2026

5/Délégations consenties au Maire par le conseil municipal (article L.2122-22 du CGCT)

DELI : DE2026-2103-04

Le Maire indique que les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

- DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Pour la durée du présent mandat, de confier à monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant des travaux jusqu'à un montant de 15 000 € hors taxes, des fournitures et services du montant initial du contrat supérieur à 7% lorsque les crédits sont inscrits au budget et, ce après consultation des délégués à la commission des finances.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges.

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €. Force est de constater que cette disposition ne s'applique pas en matière immobilière.

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, et ce après consultations des délégués à la commission des finances.

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

12° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros autorisé par le conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, la compétence déléguée par le conseil municipal pourra faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Article 5 : Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la présente délégation.

A l'issue de la lecture des articles ci-dessus, tous les membres du nouveau Conseil Municipal approuvent à l'unanimité les pouvoirs conférés au Maire de Cuébris, Monsieur Jean-Marc BLANC.

6/ Délégation consentie pour autorisation d'ester en justice.

DELI : DE2026-2103-05

Monsieur le Maire indique que les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT permettent au conseil municipal de déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le conseil après en avoir délibéré :

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame GIANNELLI Laurence, certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT.

Décide :

Madame GIANNELLI Laurence est autorisée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat :

A ester en justice, avec tous les pouvoirs de la commune de Cuébris, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment :

D'une assignation – D'une intervention volontaire – D'un appel de garantie – D'une constitution civile – D'un dépôt de garantie avec constitution de partie civile – D'une citation directe – D'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

Elle pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

A l'issue de la lecture des articles ci-dessus, tous les membres du nouveau Conseil Municipal approuvent à l'unanimité les pouvoirs conférés à Madame GIANNELLI Laurence, Conseiller municipal, pour assurer cette fonction, qu'elle accepte ce jour.

7/ Indemnités attribuées au Maire et aux trois adjoints :

DELI : DE2026-2103-06

Information pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire –

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu modifiant l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales et revalorisant le barème du taux des indemnités de fonction des adjoints ;

Vu l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au barème, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Vu l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L 2122-2-1 ;

Vu l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Vu que la commune peut élire en théorie 3 adjoints compte tenu de sa population municipale en vigueur au 1er janvier 2026 ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant les délégations de pouvoir et de fonctions par le Maire qui feront l'objet d'Arrêtés Municipaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (qui a été validé par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2026) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :

1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

3e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée trimestriellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Lu aux membres du Conseil municipal, le Samedi 21 Mars 2026, et accepté pour extrait conforme.

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)

COMMUNE de CUEBRIS

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

POPULATION : 131

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre maximum théorique)

28.1 % de l'indice brut 1 027 + 3 adjoints x 10.89 % de l'indice brut 1 027 = 60.77 % de l'indice brut 1 027

Procès-Verbal- Séance Conseil Municipal du 21 mars 2026

II - INDEMNITES ALLOUEES

Adjoints

Identité des bénéficiaires					
1 ^{er} adjoint	10.89	%	+	0	%
2 ^e adjoint	10.89	%	+	0	%
3 ^e adjoint	10.89	%	+	0	%

Enveloppe globale : $28.1 + 32.67 = 60.77 \%$

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après avoir confirmé la délibération du 27 Février 2026, le Conseil municipal valide et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire (*selon l'importance démographique de la commune*) :

Moins de 500..... 10,89

8/ Désignation des délégués du conseil municipal au SICTIAM

DELI : DE2026-2103-07

Objet : Désignation des délégués du conseil municipal au sein de l'assemblée Générale du SICTIAM

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert élargi SICTIAM, notamment l'article 5.2 relatif à la composition de l'Assemblée générale et l'article 6.1 relatif à la composition du comité syndical ;

Vu la délibération DE2014-0811-04 approuvant l'adhésion au service collectif d'entretien de l'éclairage public du SDEG ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 approuvant les statuts du SICTIAM intégrant notamment les compétences exercées par le SDEG,

Vu la délibération 19 octobre 2021 du comité syndical du SDEG approuvant le transfert de compétences du SDEG au SICTIAM, entraînant de droit la dissolution du SDEG au SICTIAM,

Vu la délibération 2021 en date du 26 octobre 2021 du comité syndical du SICTIAM approuvant les modalités de transfert des compétences du SDEG AU SICTIAM,

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert, qui accompagne au quotidien ses adhérents dans la transition numérique et énergétique ainsi que dans l'évolution de leurs métiers, dans une logique de mutualisation des moyens et de solidarité territoriale ;

Considérant qu'à ce titre, il exerce des missions d'ingénierie numérique au bénéfice de l'ensemble de ses adhérents et met également en œuvre des compétences exercées à la carte, pour les membres ayant procédé au transfert des compétences correspondantes, en matière d'aménagement numérique du territoire, de distribution publique d'électricité, de distribution publique de gaz, d'éclairage public et d'énergies ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Cuébris au sein des instances du SICTIAM ;

Considérant que conformément aux statuts du syndicat, chaque membre adhérent désigne ses représentants au sein de l'Assemblée générale ;

Considérant que les membres ayant transféré des compétences au syndicat doivent également désigner leurs représentants dans les collèges correspondants du comité syndical ;

Considérant que par délibérations concordantes susvisées, les Comités Syndicaux du SDEG et du SICTIAM ont approuvé le transfert de l'ensemble des compétences du SDEG au SICTIAM, au 1^{er} janvier 2022,

Considérant qu'en application de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat dissout, deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences.

Considérant que du fait de la dissolution de droit du SDEG, il convient désormais que le Conseil Municipal désigne ses représentants pour siéger au sein des Collèges dédiés aux compétences exercées initialement par le SDEG et transférées au SICTIAM, tels que prévus à l'article 6 des statuts susvisés, à savoir :

- Collège « Distribution publique d'électricité »
- Collège « Eclairage Public »

Considérant que conformément aux statuts du SICTIAM, un même délégué désigné par un membre adhérent peut siéger à la fois à l'Assemblée générale et dans un ou plusieurs collèges du comité syndical ;

Considérant qu'il est proposé de retenir le scrutin uninominal majoritaire pour la désignation des délégués de la collectivité au sein des instances du SICTIAM.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : Modalités de scrutin

Pour la désignation des délégués au sein des instances du SICTIAM, le conseil municipal décide d'appliquer le scrutin uninominal majoritaire.

A l'unanimité des membres présents, le conseil décide de ne pas procéder au scrutin secret et de recourir au vote à main levée, par renvoi à l'article L5711-1et du CGCT.)

Article 2 : Désignation des délégués à l'Assemblée générale

Sont désignés pour représenter la commune de Cuébris au sein de l'Assemblée générale du SICTIAM :

Délégué titulaire : Monsieur Jean-Louis BIOLETTA

Délégué suppléant : Monsieur Jean-Pierre CHOPIN

Article 3 : Désignation des représentants dans les collèges à la carte du comité syndical pour les compétences transférées au SICTIAM, sont désignés :

☐ Collège Distribution publique d'électricité :

Délégué titulaire : Monsieur Jean-Louis BIOLETTTO

Délégué suppléant : Monsieur Jean-Pierre CHOPIN

☐ Collège Éclairage public :

Délégué titulaire : Monsieur Jean-Louis BIOLETTTO

Délégué suppléant : Monsieur Jean-Pierre CHOPIN

Article 4 : Transmission et exécution

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et adressée au SICTIAM afin de permettre l'installation de ses nouvelles instances. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention si nécessaire.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs - CS 61039 - 06359 Nice Cedex 1 par voie postale ou par voie électronique via l'application « Télérecours » (<https://www.telerecours.fr>)

Fait et délibéré en séance le samedi 21 Mars 2026.

Pour extrait conforme

9/ Désignation des délégués du conseil municipal à la REAAM

DELI : DE2026-2103-08

Vu les statuts de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAAM) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que les statuts de la Régie des Eaux Azur du Mercantour » (REAAM) prévoit la désignation d'un membre du conseil municipal pour siéger au sein du Comité d'Orientaon stratégique (COS).

Considérant qu'un appel à candidature a été organisé par le Maire :

Monsieur Jean-Pierre CHOPIN et Monsieur Jean-Louis BIOLETTTO se sont portés candidats aux fonctions de représentant au sein du Comité d'Orientaon stratégique (COS) de la Régie ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Procès-Verbal- Séance Conseil Municipal du 21 mars 2026

De DESIGNER Monsieur CHOPIN Jean-Pierre et Monsieur Jean-Louis BIOLETTA, aux fonctions de représentants au sein du Comité d'Orientation stratégique (COS) de la « Régie des Eaux Azur du Mercantour » (REAAM)

De CHARGER, le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat dans le Département et au président du SMIAGE Maralpin et au Président du Conseil d'Administration de la Régie.

10/ Adhésion à l'agence d'ingénierie départementale (AGENCE 06) et désignation des délégués du conseil municipal.

DELI : DE2026-2103-09

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités, une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Le Département a ainsi délibéré le 03 février 2020 pour mettre en place une Agence d'ingénierie départementale conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux. L'Agence a été créée entre le Département et 40 communes lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2020.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie.

Les adhérents de l'Agence sont les communes de moins de 5000 habitants conformément aux dispositions de l'article 6 de ses statuts, les EPCI répondant aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT de moins de 40 000 habitants et exerçant des compétences optionnelles ou les syndicats mixtes comme cela est prévu par l'article 6 des statuts.

La gouvernance est assurée par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

L'agence regroupe les communes et établissements publics intercommunaux qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-9, L.2121-33, L.5211-1, L.5214-1, L.5511-1 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive du 13 novembre 2020, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département des Alpes-Maritimes sous la forme d'un Établissement Public Administratif ;

Vu les statuts de l'agence d'ingénierie départementale figurant en annexe tels que modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2025 ;

Vu la politique générale de l'Agence d'ingénierie départementale figurant en annexe tels que modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2025 ;

Considérant que l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes répond aux besoins d'ingénierie de la Commune de Cuébris, que la commune accepte et adhère aux statuts de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes joints en annexe ;

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- de confirmer l'adhésion à l'Agence 06 et l'adhésion sans réserve à ses statuts ;
- de désigner Monsieur Jean-Marc BLANC, en qualité de Maire, comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie et de désigner Messieurs Jean-Pierre CHOPIN et Jean-Louis BIOLETO, en qualité d'adjoints, comme représentants suppléants, conformément à ses statuts ;
- de prendre acte qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

11/ Désignation d'un correspondant défense de la commune de Cuébris

DELI : DE2026-2103-10

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller, étant entendu que de nombreuses communes ont confié cette mission directement au maire ou à un adjoint, a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Autres textes parus sur le sujet :

- Circulaire du 18 février 2002
- Instruction du 24 avril 2002
- Circulaire du 27 janvier 2004

Une instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la Défense et du secrétaire d'Etat chargé de la Défense et des Anciens combattants invite les communes à désigner un correspondant défense, interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour ce qui concerne les questions de défense. Les modalités de désignation de ce correspondant défense n'étant précisées par aucune disposition législative ou réglementaire, il revient au maire, seul chargé de l'administration en vertu de l'article L 2122-18 du CGCT, de procéder, le cas échéant, à une telle désignation, sur laquelle il lui reste loisible de recueillir l'avis du conseil municipal.

Le Conseil Municipal désigne pour cette mission Monsieur Le Maire.

12/ Nominations des délégués aux commissions municipales (titulaires et suppléants)

DELI : DE2026-2103-11

Commissions municipales. Délibération pour la création des commissions et la désignation des membres.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer dix commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de cinq membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

COMMISSION URBANISME -VOIRIE - SIEVI – SMIAGE – REAAM - SICTIAM :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner un titulaire et deux suppléants pour siéger dans ces commissions.

Le conseil approuve à l'unanimité la désignation en qualité de titulaire et de suppléants les conseillers ci-dessous nommés :

Titulaire : BIOLETTA Jean-Louis – Suppléant : CHOPIN Jean-Pierre – ENJARY Jean-Luc

COMMISSION TRAVAUX :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner un titulaire et deux suppléants pour siéger dans ces commissions.

Le conseil approuve à l'unanimité la désignation en qualité de titulaire et de suppléants les conseillers ci-dessous nommés :

Titulaire : CHOPIN Jean-Pierre – Suppléant : BIOLETTA Jean-Louis – ENJARY Jean-Luc

COMMISSION PERSONNEL D'ENTRETIEN :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger dans ces commissions.

Le conseil approuve à l'unanimité la désignation en qualité de titulaire et de suppléant les conseillers ci-dessous nommés :

Titulaire : CHOPIN Jean-Pierre – Suppléant : BIOLETTA Jean-Louis

COMMISSION FINANCES :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner deux titulaires et deux suppléants pour siéger dans ces commissions.

Le conseil approuve à l'unanimité la désignation en qualité de titulaires et de suppléants les conseillers ci-dessous nommés :

Titulaires : CHOPIN Jean-Pierre et BIOLETTA Jean-Louis – Suppléants : GIANNELLI Laurence – BERNARD François - DUBRUNFAUT Wilfrid

COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES – JEUNESSE ET SPORT - CULTURE :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger dans ces commissions.

Le conseil approuve à l'unanimité la désignation en qualité de titulaire et de suppléant les conseillers ci-dessous nommés :

Titulaire : DUBRUNFAUT Wilfrid – Suppléant : BLANC Antoinette

COMMISSION ANIMATIONS - MANIFESTATIONS – SORTIES – SANTE et SOCIAL :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner deux titulaires et deux suppléants pour siéger dans ces commissions.

Le conseil approuve à l'unanimité la désignation en qualité de titulaires et de suppléants les conseillers ci-dessous nommés :

Titulaire : APROSIO Sandrine - BLANC Antoinette - Suppléantes : AGOSTI Brigitte - ISSAURAT Paulette

COMMISSION P.N.R :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner un titulaire et deux suppléants pour siéger dans ces commissions.

Le conseil approuve à l'unanimité la désignation en qualité de titulaire et de suppléants les conseillers ci-dessous nommés :

Titulaire : AGOSTI Brigitte – Suppléants : BERNARD François – DUBRUNFAUT Wilfrid

COMMISSION COMMUNICATION :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner un titulaire et deux suppléants pour siéger dans cette commission.

Le conseil approuve à l'unanimité la désignation en qualité de titulaire et de suppléants les conseillers ci-dessous nommés :

Titulaires : BERNARD François et DUBRUNFAUT Wilfrid – Suppléants : GIANNELLI Laurence et BLANC Antoinette

COMMISSION SECURITE :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner deux titulaires et un suppléant pour siéger dans ces commissions.

Le conseil approuve à l'unanimité la désignation en qualité de titulaires et de suppléant les conseillers ci-dessous nommés :

Titulaires : CHOPIN Jean-Pierre et BIOLETTA Jean-Louis - Suppléant : DUBRUNFAUT Wilfrid

COMMISSION PATRIMOINE - TOURISME :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner deux titulaires et deux suppléants pour siéger dans ces commissions.

Le conseil approuve à l'unanimité la désignation en qualité de titulaires et de suppléants les conseillers ci-dessous nommés :

Titulaires : ISSAURAT Paulette et ENJARY Jean-Luc - Suppléants : BERNARD François - DUBRUNFAUT Wilfrid

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum cinq membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la Commission que ces dernières sont en totalité approuvées.

13/ Révision de la convention d'occupation et de gestion du snack-bar communal

DELI : DE2026-2103-12- Reportée

Le Conseil Municipal décide de reporter cette question à la prochaine séance du 25 Avril 2026, cf paragraphe XVI « Résiliation anticipée » de la Convention d'occupation du 11 04 2024, (page 6/7). Au terme dudit paragraphe, la Mairie devra écrire en LRAR à la gérante du snack pour l'informer des nouvelles attentes du Conseil Municipal, ladite gérante aura un délai de quinze jours pour y répondre.

14/ Remise de la charte locale de l' élu local

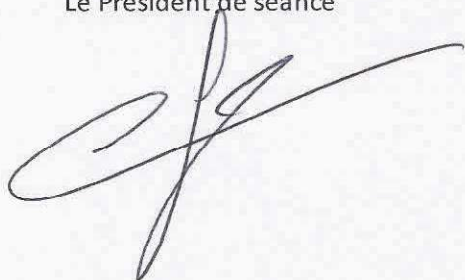
La charte locale de l' élu local a été remise à chaque membre du conseil municipal. Cette question ne fait pas l' objet d' une délibération.

15/ Questions diverses et informations

Néant.

Les questions à l' ordre du jour sont épuisées, la séance est levée à 12H35.

Le Président de séance

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, flowing loop followed by a long horizontal stroke.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Amel' with a stylized flourish at the end.